

violence, il la déshonore, les juges ayant pris connaissance de cette affaire,

29 condamneront celui qui l'a déshonorée à donner au père de la fille cinquante sicles d'argent, et il la prendra pour femme, parce qu'il en a abusé, et de sa vie il ne pourra la répudier.

30 Un homme n'épousera point la femme de son père, et il ne découvrira point en elle ce que la pudeur doit cacher.

CHAPITRE XXIII.

Exclusion de l'assemblée. Pureté du camp. Usure défendue. Accomplir les vœux.

1 L'eunuque, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espèce aura été ou retranché, ou blessé d'une blessure incurable, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur.

2 Celui qui est bâtard, c'est-à-dire, qui est né d'une femme prostituée, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur jusqu'à la dixième génération.

3 L'Ammonite et le Moabite n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur, non pas même après la dixième génération;

4 parce qu'ils n'ont pas voulu venir au-devant de vous avec du pain et de l'eau, lorsque vous étiez en chemin après votre sortie de l'Egypte : et parce qu'ils ont gagné et fait venir contre vous Balaam fils de Beor de Mésopotamie qui est en Syrie, afin qu'il vous maudît.

5 Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam : et parce qu'il vous aimait, il obligea Balaam de vous donner des bénédictions au lieu des malédictions qu'il voulait vous donner.

6 Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, et vous ne leur procurerez jamais aucun bien tant que vous vivrez.

7 Vous n'aurez point l'Iduméen en abomination, parce qu'il est votre frère; ni l'Egyptien, parce que vous avez été étranger en son pays.

8 Ceux qui seront nés de ces deux peuples entreront à la troisième génération dans l'assemblée du Seigneur.

9 Lorsque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise.

10 Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe pendant la nuit, il sortira hors du camp,

11 et il n'y reviendra point, jusqu'à ce qu'au soir il se soit lavé dans l'eau; et après le coucher du soleil, il reviendra dans le camp.

12 Vous aurez un lieu hors du camp, où vous irez pour vos besoins naturels.

13 Et portant un bâton pointu à votre ceinture, lorsque vous voudrez vous sou-

lager, vous ferez un trou en rond, que vous recouvrirez de la terre sortie du trou

14 après vous être soulagé. (Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp pour vous délivrer de tout péril, et pour vous livrer vos ennemis.) Ainsi vous aurez soin que votre camp soit pur et saint, et qu'il n'y paraisse rien qui le souille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15 Vous ne livrez point l'esclave à son maître, quand il se sera réfugié vers vous.

16 Il demeurera parmi vous où il lui plaira, et il trouvera le repos et la sûreté dans quelqu'une de vos villes, sans que vous lui fassiez aucune peine.

17 Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur et d'abominable d'entre les enfans d'Israël.

18 Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu la récompense de la prostituée, ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez fait; parce que l'un et l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

19 Vous ne prêterez point à usure à votre frère ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit,

20 mais seulement aux étrangers. Vous prêterez à votre frère ce dont il aura besoin sans en tirer aucun intérêt; afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez dans le pays dont vous devez entrer en possession.

21 Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'accomplir, parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte, et que si vous différez, il vous sera imputé à péché.

22 Vous éviterez le péché, si vous ne vous engagez par aucune promesse :

23 mais lorsqu'une fois la parole sera sortie de votre bouche, vous l'observerez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté, et l'ayant déclaré par votre bouche.

24 Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez, mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25 Si vous entrez dans les blés de votre ami, vous pourrez en cueillir des épis, et les froisser avec la main; mais vous ne pourrez en couper avec la faucille.

CHAPITRE XXIV.

Règles sur le divorce, sur les gages et les salaires. Justice et charité.

1 Si un homme ayant épousé une femme, et ayant vécu avec elle, en conçoit ensuite du dégoût à cause de quelque défaut honteux, il fera un écrit de divorce, et l'ayant

mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison.

2 Si étant sortie, et ayant épousé un second mari,

3 ce *second* conçoit aussi de l'aversion pour elle, et qu'il la renvoie encore hors de sa maison après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même à mourir :

4 le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée, et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur : ne souffrez pas qu'un tel péché se commette dans la terre dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession.

5 Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge publique; mais il pourra sans aucune faute s'appliquer à sa maison, et passer une année en joie avec sa femme.

6 Vous ne recevrez point pour gage la meule de dessus ou de dessous *du moulin*; parce que celui qui vous l'offre, vous engage sa propre vie.

7 Si un homme est surpris en tendant un piège à son frère d'entre les enfans d'Israël, et que l'ayant vendu comme esclave, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

8 Evitez avec un extrême soin tout ce qui pourrait vous faire tomber dans la plaie de la lèpre; faites pour cela tout ce que les prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, et accomplissez-le exactement.

9 Souvenez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité Marie, dans le chemin après votre sortie de l'Égypte.

10 Lorsque vous redemanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans sa maison pour en emporter quelque gage;

11 mais vous vous tiendrez dehors, et il vous donnera lui-même ce qu'il aura.

12 S'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné ne passera pas la nuit chez vous;

13 mais vous le lui rendrez aussitôt avant le coucher du soleil, afin que dormant dans son vêtement il vous bénisse, et que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu.

14 Vous ne refuserez point à l'indigent et au pauvre ce que vous lui devez, soit qu'il soit votre frère, ou qu'étant venu de dehors il demeure avec vous dans votre pays et dans votre ville;

15 mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et qu'il n'a que cela pour vivre; de peur qu'il ne crie contre

vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché.

16 On ne fera point mourir les pères pour les enfans, ni les enfans pour les pères; mais chacun mourra pour son péché.

17 Vous ne violerez point la justice dans la cause de l'étranger ni de l'orphelin, et vous n'ôterez point à la veuve son vêtement pour vous tenir lieu de gage.

18 Souvenez-vous que vous avez été esclave en Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire :

19 Lorsque vous aurez coupé vos grains dans votre champ, et que vous y aurez laissé une javelle par oubli, vous n'y retournerez point pour l'emporter; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains.

20 Quand vous aurez cueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point prendre ceux qui seront restés sur les arbres; mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21 Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raisins qui y seront demeurés; mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve.

22 Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Égypte; car c'est pour cela que je vous fais ce commandement.

CHAPITRE XXV.

Punition des coupables. Frère obligé d'épouser la veuve de son frère. Ordre de détruire les Amalécites.

1 S'il s'excite un différend entre deux hommes, et qu'ils portent l'affaire devant les juges; celui qu'ils reconnaîtront avoir la justice de son côté, sera justifié par eux, et gagnera sa cause; et ils condamneront d'impunité celui qu'ils auront jugé impie.

2 S'ils trouvent que celui qui aura fait la faute, mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre, et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se réglera sur la qualité du péché;

3 en sorte néanmoins qu'il ne passera point celui de quarante; de peur que votre frère ne se retire déchiré misérablement devant vos yeux.

4 Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire.

5 Lorsque deux frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux sera mort sans enfans, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme, et suscitera des enfans à son frère;

6 et il donnera le nom de son frère à